



FFvolley

COMMISSION FEDERALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°8 DU 11 novembre 2023

SAISON 2023/2024

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Membres : Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1./Demande de mutation supplémentaire pour l'équipe de N2F GSA « AS. SP DE SARTROUVILLE (0788680) » /Equipe qui accède cette saison en N2F.

Mme Manon BAUDRILLARD née le 21/06/2007 N° licence 2160076 licenciée pour la saison 2022/2023 au GSA « AS. SP DE SARTROUVILLE » en Compétition Volley-Ball intègre le Pôle France Féminin pour la saison 2023/2024. Le GSA «AS. SP DE SARTROUVILLE » demande une mutation supplémentaire pour son équipe N2F pour la saison 2023/2024.

Après examen de la demande, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que Mme Manon BAUDRILLARD intègre le Pôle France Féminin de Toulouse pour la saison 2023/2024
- Que Mme Manon BAUDRILLARD évoluait dans le collectif N3F du GSA « AS. SP DE SARTROUVILLE » pour la Saison 22/23 ;
- Que l'équipe N3F du GSA « AS. SP DE SARTROUVILLE accède en N2F pour la Saison 23/24 ;

Que le Règlement Particulier des Epreuves « Nationale 2 Féminine » précise à l'article 4 :« *Lorsqu'une équipe de nationale 2 féminine voit une joueuse de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France Féminin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation CFSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement.* »

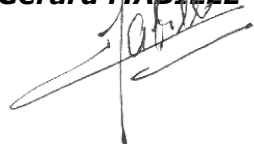
Par ces motifs, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA « AS. SP DE SARTROUVILLE » pour la saison 2023/2024. Cependant, cette mutation supplémentaire ne peut s'appliquer que pour son collectif de la division de Nationale 2 Féminine.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

